

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi portant création de la fonction d'instituteur d'économie familiale ainsi que de celle d'instituteur chargé d'une discipline particulière

Par dépêche du 28 novembre 1988, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a soumis pour avis à la Chambre le projet de loi mentionné sous rubrique.

Etant donné que la Chambre avait déjà avisé un projet antérieur portant création de la fonction d'instituteur d'économie familiale (avis A-773/87-16), elle n'entend plus revenir en détail sur ce volet de la nouvelle mouture du projet. Le Gouvernement ne s'étant visiblement pas laissé influencer par les suggestions et remarques de la Chambre formulées au sujet du projet initial, son premier avis garde néanmoins toute sa valeur.

Objectifs du projet remanié

Le projet soumis à l'avis de la Chambre comporte plusieurs volets fondés en un seul corps de texte. Il reprend, tout en essayant de se conformer à l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet initial, les dispositions concernant la création de la fonction d'instituteur d'économie familiale. Son second volet concerne la création, pendant une période le cas échéant renouvelable de trois ans, de la fonction d'instituteur chargé d'une discipline particulière, à savoir l'éducation physique et sportive, l'éducation artistique ou l'éducation musicale. Il crée aussi, au sein de l'enseignement complémentaire, la fonction de maître de cours pratiques, pour disposer finalement encore que, transitoirement, pour une période le cas échéant renouvelable de trois ans, pourront être admis à la fonction d'instituteur des candidats admissibles au stage pédagogique pour les fonctions de professeur de lettres ou de sciences et de professeur de sciences économiques et sociales. Toutes les personnes visées devront faire preuve des capacités requises et suivre une formation adéquate à déterminer par règlement grand-ducal. A l'intention des instituteurs en service, le projet crée un certificat de perfectionnement pour les différentes disciplines mentionnées. Par mesure transitoire, le projet stipule que peuvent accéder aux nouvelles fonctions, sous réserve de réussir des épreuves supplémentaires, les quelques personnes qui, à côté de leur formation initiale, disposent d'une expérience professionnelle solide et sont détenteurs du Certificat de fin d'études secondaires.

Le Gouvernement motive la création de ces différentes fonctions, d'un côté, par les changements de concept et de programmes d'études de l'enseignement primaire, ce qui est le cas pour l'économie familiale; par une pénurie d'enseignants primaires disposés à assurer l'enseignement des branches d'expression et en considération surtout de la fixation de la tâche des instituteurs et du réaménagement du plan d'études; d'un autre côté, par une pléthore de candidats ayant fait des études spécialisées à l'étranger sans avoir été admis au stage pédagogique de professeur d'enseignement secondaire; finalement aussi, en ce qui concerne la

création de la fonction de maître de cours pratiques dans l'enseignement complémentaire, par le manque d'instituteurs spécialisés en travaux manuels et par les innovations dans ce domaine d'activités.

Remarques et observations

La Chambre ne voulant plus s'étendre sur le premier volet du projet de loi, sinon pour constater qu'il lui semblerait plus logique, par suite de la configuration du nouveau plan d'études de l'enseignement primaire proprement dit où cette matière ne figurera plus, de situer la création de la fonction d'instituteur d'économie familiale dans le cadre de l'enseignement complémentaire et non du primaire comme le fait le projet.

En ce qui concerne la création de la fonction d'instituteur chargé d'une discipline particulière, il y a lieu de faire les remarques suivantes:

La Chambre convient que l'extension du nombre des branches et disciplines enseignées à l'école primaire rend indispensable une certaine spécialisation des instituteurs pour se concentrer sur un champ délimité de matières, encore que ni cette spécialisation du personnel, ni l'enseignement par branches en tant que tel ne devront être poussés trop loin, car, à ce niveau de l'éducation, la présentation interactive des diverses matières figurant au programme doit rester un souci constant et de préférence l'apanage de l'instituteur ayant acquis une solide formation polyvalente.

Aussi, la Chambre estime-t-elle que les instituteurs chargés d'une discipline particulière devront être recrutés uniquement parmi les instituteurs formés à l'ISERP et ayant acquis, en cours de service, une certaine spécialisation. Ce n'est qu'à titre exceptionnel, par une mesure unique et pour une année seulement, que pourront être admis à la nouvelle fonction des personnes ayant acquis une formation spécialisée sans posséder le certificat d'études pédagogiques.

D'ailleurs, la Chambre, comprenant parfaitement le souci légitime du Gouvernement d'offrir dans l'enseignement primaire des débouchés à des aspirants au stage pédagogique de professeur, constate le fait et s'en inquiète que les conditions de recrutement des instituteurs chargés d'une discipline particulière ne mentionnent pas clairement et sans ambiguïté la condition énoncée comme telle à l'article 23 et stipulant que les candidats devront être admissibles au stage pédagogique pour les fonctions de professeur de la discipline respective.

En tant que mesure visant essentiellement à résorber le chômage intellectuel, et pour ne pas inciter des non-instituteurs à entamer des études à l'étranger débouchant à la qualité d'instituteur chargé d'une discipline particulière, il importe de limiter strictement dans le temps la faveur d'accéder à ces fonctions par contournement de l'ISERP et de ne pas rendre "renouvelables" ces dispositions. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande donc de biffer ce terme dans les articles 5 et 23. Sinon, le climat à l'ISERP et au sein du corps enseignant en pâtirait à coup sûr.

Par contre, compte tenu de la pénurie alarmante d'instituteurs, il faut offrir davantage de possibilités d'études à l'ISERP en augmentant sensiblement les contingents d'admission, et encourager les instituteurs à acquérir par des activi-

tés de formation continue les spécialisations dont question. Rappelons que, dans le cadre de la loi du 6 septembre 1983, une certaine spécialisation en troisième année d'études à l'ISERP est prévue et peut constituer un embryon sur lequel pourront se greffer plus tard des activités encore renforcées.

En ce qui concerne surtout "la formation pédagogique préalable" et "l'aide pédagogique spéciale" mentionnées aux articles 7 et 24, il eût été utile de trouver à cet égard des indications plus précises dans le texte soumis à l'avis de la Chambre, ou mieux encore de faire accompagner le projet de loi des projets de règlements grand-ducaux y mentionnés.

La Chambre est d'avis que le projet de loi, tel qu'il est formulé actuellement en ce qui concerne le recrutement d'universitaires pour l'exercice de la fonction d'instituteur ou d'instituteur chargé d'une discipline particulière, introduira entre les carrières de l'instituteur de l'enseignement primaire et du professeur de l'enseignement secondaire une situation hybride, dont les enseignants risqueront de faire les frais. En plus, il y a le risque de frictions inutiles entre les deux carrières citées, ce qui n'est dans l'intérêt ni de l'enseignement ni de la fonction publique en général.

La Chambre insiste pour que quiconque exerce une fonction d'enseignant au niveau de l'enseignement primaire obtienne sa formation exclusivement à l'ISERP.

Sous réserve de la modification fondamentale du texte dans le sens indiqué ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics donne son accord avec l'orientation générale du projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 janvier 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

